

SD/MDFS

18975

N° 261 /PM/SGG/SL

Le Président de la République

Dakar, le 20 FEV 1975

30/75

all. Et.
le
all. Eco

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

18975
N° 75-228 /PM/SGG/SL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

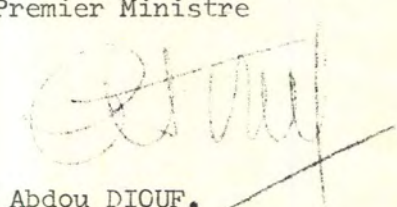
D E C R E T E :

Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

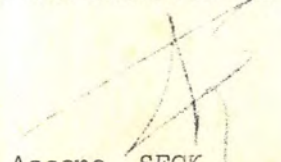
Fait à Dakar, le 24 février 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

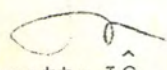

Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre des Affaires étrangères


Assane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Assemblées


Magatte LO.

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

1B975

N° 75-228 /PM/SGG/SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET

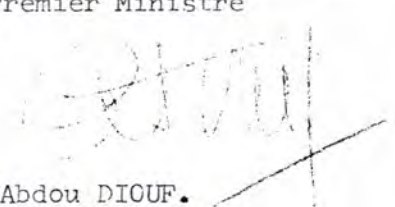
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1975

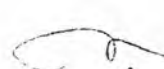
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Assemblées

Le Ministre des Affaires étrangères


Magatte LÔ.


Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention Commerciale et Tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, signée à Dakar, le 11 Juillet 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, résolus à instaurer entre leurs deux pays, un régime de rapports privilégiés en matière de coopération économique et commerciale, et désireux de stimuler le développement de leurs relations commerciales ont signé la présente Convention le 11 Juillet 1974 à Dakar.

Aux termes de la Convention, les deux Gouvernements s'engagent à encourager et à faciliter les échanges de marchandises, entre les deux pays, dans le cadre de leurs lois et règlements régissant l'importation et l'exportation.

Dans cette optique, la Convention porte en annexes des listes A et S de marchandises admises en exonération du droit de douane, et des listes A1 et S1 de marchandises admises au bénéfice du tarif minimum.

2 -

Les opérations de règlements de ces échanges se feront en devises librement convertibles.

La Commission Mixte d'Experts est chargée de veiller à la bonne exécution de la Convention. Elle est habilitée à soumettre aux deux Gouvernements, toutes mesures tendant à favoriser le développement des échanges.

L'exonération des droits et taxes et la dispense des formalités du commerce extérieur sont accordées, sous réserve de réexportation :

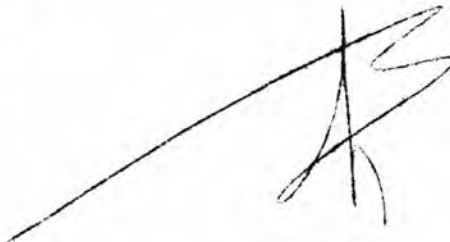
- aux échantillons de marchandises et de matériels publicitaires
- aux objets et marchandises destinés aux foires et expositions.

La présente Convention abroge et remplace l'accord commercial signé entre les deux pays, le 21 Février 1967, ainsi que les lettres échangées le 9 Septembre 1972. Elle sert de cadre juridique adapté, aux échanges commerciaux entre le Sénégal et l'Algérie qui se développent considérablement.

A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre des Affaires Etrangères

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a series of loops and vertical strokes, characteristic of the signature of Assane SECK.

Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18975

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

Deuxième Session Extraordinaire de 1975

RAPPORT

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission des
Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances,
des Affaires Economiques, de l'Education, du Travail et
des Travaux Publics

sur

Le Projet de Loi n° 30/75 autorisant le Président de
la République à approuver la convention commerciale et
tarifaire entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire signée à Dakar le 11 juillet 1974

Par

Amadou Boute GUEYE

Rapporteur

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de l'Education, du Travail et des Travaux Publics s'est réunie, le 20 juin 1975 à l'effet d'examiner le projet de loi n° 30/75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, signé à Dakar le 11 juillet 1974.

Animés du désir de resserrer les liens de tous ordres qui unissent les deux Républiques soeurs, résolus à consolider le régime des rapports privilégiés en matière de coopération économique et commerciale, désireux enfin de stimuler le développement de leurs relations commerciales, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire, ont signé la présente convention le 11 juillet 1974 à Dakar.

La nouvelle convention qui se substitue à l'accord commercial du 21 février 1967 ainsi qu'aux lettres échangées le 19 septembre 1972 dans ce domaine, se veut un instrument plus efficace et un cadre juridique adaptés aux impératifs de notre développement.

Elle constitue à cet égard, un outil plus élaboré grâce à la mise sur pied :

1°/- d'un comité mixte d'experts appelés à veiller de façon constante, à la bonne exécution de celle-ci ;

2°/- d'un mécanisme commercial et tarifaire.

La dite commission est en outre habilitée à soumettre aux deux gouvernements toutes mesures susceptibles de promouvoir l'expansion de nos échanges.

Par ailleurs l'exonération des droits et taxes et la dispense des formalités du commerce extérieur sont accordées

./.

sous réserve, naturellement, de réexportation, :

-aux échantillons de marchandises et de matériel publicitaire.

-aux objets et marchandises destinés aux foires et expositions.

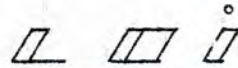
Les produits qui font l'objet du présent accord se subdivisent en deux catégories : A et S - A' et S' qui sont respectivement admis en exonération du droit de douane et au bénéfice du tarif minimum.

Cette convention rentre en vigueur provisoirement à dater de sa signature et définitivement après sa ratification par les deux pays. Sa durée est de deux ans renouvelables par tacite reconduction sauf, dénonciation dans les conditions stipulées à l'article 7 de la présente convention.

Votre intercommission, pour les raisons que voilà, a adopté le projet de convention et vous recommande d'en faire autant, si elle ne soulève aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1B975
N° 75-73 PM.SGG.SL



AN

autorisant le Président de la République
à approuver la convention commerciale et
tarifaire entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement
de la République Algérienne Démocratique
et populaire signée à Dakar le 11 Juillet
1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Vendredi 27 Juin 1975 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

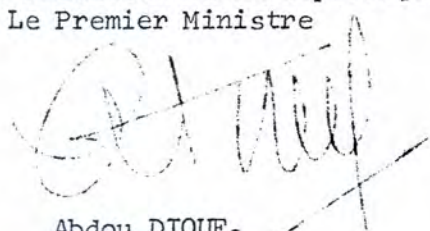
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver la
convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et
Populaire signée à Dakar le 11 Juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 Juillet 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION COMMERCIALE ET TARIFAIRE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE

ET POPULAIRE

o

-:-:-:-:-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

Conscients des perspectives de coopération économique entre les deux pays,

Résolus à instaurer entre les deux pays un régime de rapports privilégiés basés sur la réciprocité et l'intérêt mutuel en matière de coopération économique et commerciale,

Animés du désir de stimuler le développement des relations commerciales mutuelles et directes, entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

Les produits originaires et en provenance des deux pays repris sur les listes A et S annexées à la présente Convention, sont admis en exonération du droit de douane.

Les produits originaires et en provenance des deux Pays, figurant sur les listes indicatives A₁ et S₁ ci-annexées, sont admis au bénéfice du tarif minimum.

Les listes indiquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus font partie intégrante de la présente Convention.

°

ARTICLE 2

Les deux Parties Contractantes s'engagent à encourager et à faciliter les échanges de marchandises entre la République du Sénégal et la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le cadre des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation, en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE 3

Les opérations de règlement des produits échangés au titre de la présente Convention s'effectuent en devises librement convertibles.

- 2 -

ARTICLE 4

La Commission Mixte d'Experts est chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution de la présente Convention. Cette Commission est habilitée à soumettre aux deux Gouvernements toutes dispositions tendant à faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays, notamment les modifications des listes A et S annexées à la présente Convention.

ARTICLE 5

Les deux Parties Contractantes autorisent l'importation en suspension des droits et taxes et avec dispense des formalités du commerce extérieur, sous réserve de réexportation :

- des échantillons de marchandises et de matériels publicitaires,
- des objets et marchandises destinés aux foires et expositions.

ARTICLE 6

La présente Convention abroge et remplace l'accord commercial du 21 Février 1967, ainsi que les lettres échangées le 9 Septembre 1972.

ARTICLE 7

La présente Convention, valable pour une durée de deux ans, entre en vigueur provisoirement à dater de sa signature, et définitivement après la ratification par les deux pays,

./.

- 3 -

conformément à leur législation interne. Elle est renouvelable par tacite reconduction, tous les deux ans, tant que l'une ou l'autre des deux parties ne l'aura pas dénoncée par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Dakar le 11 Juillet 1974 en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République Algérienne Démocra-
tique et Populaire

Babacar BA
Ministre des Finances et des
Affaires Economiques.

Layachi YAKER
Ministre du Commerce.

LISTE A1

INDICATIVE DES PRODUITS ALGERIENS
ADMIS AU BENEFICE DU TARIF MINIMUM.

-:-:-:-:-

- Figues
- Crin Végétal
- Huiles d'olive raffinées
- Bière
- Tabacs bruts et manufacturés
- Produits cosmétiques
- Huiles essentielles
- Ouvrages en matière plastique
- Article en papier ou carton (1)
- Pompes et moto-pompes
- Stylographes à bille
- Bandages pneumatiques, chambres à air
- Produits de la minoterie
- Chaussures (1)
- Articles en cuir
- Liège et ouvrage en liège
- Cycles et motocycles
- Tracteurs
- Matières plastiques
- Extincteurs
- Vinaigre.

(1) Autres que ceux fabriqués au Sénégal.

- LISTE A -

PRODUITS ALGERIENS ADMIS AU BENEFICE
DE LA FRANCHISE DU DROIT DE DOUANE.-

--:--:--:--:--

- 1 Agrumes
- 2 Préparations et Conserve de fruits
- 3 Eaux minérales
- 4 Vins en vrac et en bouteilles
- 5 Jus de fruits
- 6 Appareillages électriques
- 7 Appareils récepteurs à transitoirs
- 8 Appareils, câbles et fils téléphoniques et télégraphiques
- 9 Dattes fraîches et sèches
- 10 Préparations et conserve de légumes
- 11 Peintures et vernis (1)
- 12 Insecticides et Fongicides
- 13 Produits pharmaceutiques (Médicaments)
- 14 Articles de bonneterie (1)
- 15 Tapis et Couvertures autres que de coton
- 16 Textiles (1)
- 17 Confections (1)
- 18 Sel fin
- 19 Produits sidérurgiques : larges plats, barres, profilés, feuillards, tôles, fils de fer ou d'acier, tubes et tuyaux, accessoires de tuyauterie, éléments de voie ferrée, câbles et cordages.
- 20 Argiles smectiques.

(1) Autres que ceux fabriqués au Sénégal.

LISTE S₁

INDICATIVE DES PRODUITS SENEGALAIS
ADMIS AU BENEFICE DU TARIF MINIMUM

-:-:-:-:-

- Animaux vivants, oiseaux
- Poissons, crustacés et mollusques
- Mangues
- Plamistes
- Margarine (1)
- Préparations et conserves de poissons, de crustacés, de mollusques et de coquillages (1)
- Arachides et amandes salées
- Marbre
- Bois sciés
- Produits moulés en ciment et amiante ciment
- Carrelages en ciment et granite
- Autres productions artisanales
- Préparations contenant du cacao
- Produits de parfumerie et cosmétiques (1)
- Ouvrages en matière plastique (1)
- Ouvrages en sisal
- Chaussures (1)
- Papeterie (1)

(1) Autres que ceux fabriqués en Algérie.

LISTE S

PRODUITS SENEGALAIS ADMIS AU BENEFICE
DE LA FRANCHISE DU DROIT DE DOUANE.

- 1 Thon en conserve
- 2 Fruits et légumes de contre-saison
- 3 Huile d'arachide brute et raffinée
- 4 Peaux brutes
- 5 Engrais (1)
- 6 Textiles (1)
- 7 Confections (1)
- 8 Articles de ménage émaillés (1)
- 9 Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
- 10 Articles de bijouterie en or et argent
- 11 Lait concentré sucré et non sucré
- 12 Arachides de bouche
- 13 Viande
- 14 Tourteaux d'arachide
- 15 Filets de pêche
- 16 Sel brut
- 17 Gomme arabique
- 18 Coton en masse
- 19 Sucreries sans cacao
- 20 Plantes médicinales.

(1) Autres que ceux fabriqués en Algérie.